

Unité Départementale Aube - Haute-Marne - TROYES, le 27 janvier 2026

Nos réf. : SAU/OS/MI n° 26 - 038

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVAM

Rue La Glacière
10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

Code AIOT : 0100003083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2025 dans l'établissement SAVAM implanté rue La Glacière - 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite d'une visite d'inspection réalisée le 17 mai 2022 sur le site exploité par la SASU SAVAM, situé rue La Glacière à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE, il a été constaté que les installations de stockage de matières combustibles relevaient du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, sans disposer des autorisations administratives requises. Ces constats ont conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires n° PCICP2022346-0002 du 12 décembre 2022.

Une visite de suivi effectuée le 5 avril 2024 a mis en évidence le non-respect de plusieurs prescriptions de cet arrêté, conduisant à la proposition d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière.

Par ailleurs, l'exploitant a engagé une démarche de régularisation administrative de ses installations, ayant donné lieu à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2024298-0001 du 24 octobre 2024, soumettant l'exploitation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510.

Dans ce contexte, la visite d'inspection réalisée le 22 octobre 2025 avait pour objet d'apprécier, par sondage, le respect des prescriptions applicables au titre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, ainsi que de vérifier la réalisation et la mise en œuvre du plan de défense incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVAM
- Rue La Glacière - 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE
- Code AIOT : 0100003083
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée est le stockage de matières combustibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté Préfectoral d'Astreinte Journalière (APAJ) PCPICP2024XXXXX	Arrêté Préfectoral du 26/08/2024, article 1	Abandon de projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 13	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1. **Gestion des matières stockées** L'organisation en place ne permet pas d'identifier clairement, par cellule, la nature et les quantités des matières stockées, ce qui limite la gestion d'un événement accidentel.
2. **Confinement des eaux d'extinction** Le site ne dispose pas d'un dispositif opérationnel assurant le confinement des eaux d'extinction incendie pour le bâtiment Command.
3. **Consignes de sécurité** Les consignes de sécurité sont incomplètes, non mises à jour et insuffisamment diffusées, en particulier dans les zones de stockage.
4. **Plan de défense incendie** Le plan de défense incendie n'est pas finalisé ni validé et ne constitue pas un document opérationnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°PCICP2022346-0002 du 12 décembre 2022.
Thème(s) : Situation administrative, régularisation administrative
Prescription contrôlée : La SASU SAVAM (SIRET : 911 836 989 00010) est rendue redevable pour son installation de stockage de matières combustibles située, Rue La Glacière, sur le territoire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE, d'une astreinte jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes : - de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2022346-0002 du 12 décembre 2022 • régularisation administrative de ses installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : 100 euros / jour ;
Constats : La SASU SAVAM a déposé une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour son installation de stockage de matières combustibles située Rue La Glacière à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE. Cette demande a donné lieu à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2024298-0001 du 24 octobre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Abandon du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière Lever de mise en demeure, arrêté préfectoral n°PCICP2022346-0002 du 12 décembre 2022.

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité et connaissance des matières stockées
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : A. État des matières stockées - principe général L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

B. Objectifs de l'état des matières stockées

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Gestion d'un événement accidentel

Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Information de la population

Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

C. Mise à jour et accessibilité de l'état des matières stockées

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

D. Fiches de données de sécurité

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Le contrôle a été réalisé par sondage, sur la base des observations effectuées dans les cellules de stockage visitées et des documents remis par l'exploitant.

A. État des matières stockées - principe général

Les observations réalisées dans 8 cellules de stockage ont mis en évidence la présence de matières très diverses (matelas, mobilier, semences, emballages, palettes fibreuses, engrais, produits liquides et produits phytosanitaires).

L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de retracer de manière exhaustive et formalisée l'ensemble de ces matières ni par nature de danger.

B. Objectifs de l'état des matières stockées

B.1 Gestion d'un événement accidentel

Les tableaux de suivi remis par l'exploitant ne comportent pas :

- d'identification des cellules,
- de désignation précise des matières observées,
- de dates d'entrée,
- ni de quantités réelles ou estimées.

En conséquence, il n'est pas possible d'identifier précisément, par cellule, la nature et les quantités des matières stockées, y compris pour les situations observées de coexistence de stockages de produits phytosanitaires liquides et d'une activité d'atelier d'environ 150 m² au sein d'une même cellule.

B.2 Information de la population

Aucun document synthétique présentant, par zone ou cellule, les grandes familles de matières stockées n'a été présenté lors du contrôle.

C. Mise à jour et accessibilité de l'état des matières stockées

En l'absence d'un état des matières stockées exploitable, les modalités de mise à jour, d'accessibilité en situation incidentelle et de recalage par inventaire physique ne peuvent être vérifiées. Aucun document ne permet d'établir le lien entre les stockages observés et un plan général des cellules.

D. Fiches de données de sécurité

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) pour les matières dangereuses, détenues avant la réception des matières, conformément aux dispositions du code du travail. Ces fiches sont regroupées dans un classeur centralisé comprenant environ 50 documents.

Toutefois, bien que ces documents soient disponibles, ils ne sont pas facilement accessibles en pratique.

Par ailleurs, l'organisation et le classement des fiches ne permettent pas d'assurer une mise à disposition permanente dans des conditions équivalentes à l'état réel des matières stockées, conformément à la prescription réglementaire.

Les éléments observés et les documents remis ne permettent pas d'identifier de manière fiable, par cellule, la nature, la localisation et les quantités des matières stockées, ni d'assurer leur lien opérationnel avec les fiches de données de sécurité. Cette organisation ne permet pas une gestion efficace d'un événement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement et gestion des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. <i>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</i> <i>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</i> Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention d'une capacité de 900 m³, situé sur l'ancien site Bostik, à environ 40 mètres du bâtiment principal. Ce bassin dessert uniquement les bâtiments Bostik et n'est pas relié hydrauliquement au bâtiment Command, lequel comprend les huit cellules principales de stockage. Lors de la visite, aucun dispositif automatique d'obturation ni vanne de confinement n'a été identifié sur les réseaux desservant les cellules du bâtiment Command. En conséquence, en cas de sinistre, les eaux d'extinction seraient susceptibles de s'évacuer avec les eaux pluviales, sans dispositif de confinement identifié. Le bassin de rétention existant présente un envasement important et des traces de végétation. L'exploitant a indiqué que ce bassin n'avait pas fait l'objet d'opérations d'entretien depuis la reprise du site en 2014-2015. La bâche d'étanchéité prévue au dossier initial n'a jamais été mise en place. Les éléments observés lors de la visite ne permettent pas d'établir l'existence d'un dispositif assurant le confinement des eaux d'extinction incendie pour l'ensemble des cellules de stockage du bâtiment Command.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 13
Thème(s) : Risques accidentels, les moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <i>(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)</i> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- **d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt**, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- **de robinets d'incendie armés (RIA)**, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³ par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2 de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, ***l'exploitant joint la justification de la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau***, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie et de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le contrôle a été réalisé par sondage, sur la base des observations effectuées dans les cellules de stockage visitées et des documents remis par l'exploitant.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, comprenant 75 robinets d'incendie armés (RIA) et 190 extincteurs, répartis sur l'ensemble des cellules. Les équipements contrôlés par sondage dans les cellules 1 et 5 sont présents, accessibles et opérationnels. Les étiquettes de vérification font apparaître une échéance en 2025.

Un registre de sécurité a été présenté lors de l'inspection. Il atteste de deux campagnes de vérification annuelles réalisées en 2024 et 2025 par une entreprise spécialisée. Les interventions et observations sont tracées et signées. Le registre constitue un support de suivi des équipements, même si l'identification précise de la localisation de chaque matériel pourrait être complétée.

La présence d'un surpresseur autonome, alimenté par un moteur indépendant, assurant le maintien de la pression du réseau incendie, a été déclarée par l'exploitant et constatée de visu lors de l'inspection, y compris pour un fonctionnement en cas de coupure électrique.

Concernant la réserve d'eau incendie, l'exploitant a présenté lors de l'inspection un bon de commande engagé sur place pour la mise en œuvre de la bâche prévue initialement (180 m³). Il s'est engagé à transmettre le justificatif correspondant. La mise en service effective de cet équipement pourra faire l'objet d'une vérification physique lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour **les cellules, les locaux techniques** et pour **les bureaux à proximité des stockages**. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le contrôle a été réalisé par sondage, sur la base des observations effectuées dans les zones visitées et des documents remis par l'exploitant.

La présence d'un dispositif de détection automatique d'incendie a été constatée de visu dans l'ensemble des cellules de stockage, des locaux techniques et des bureaux situés à proximité des stockages.

L'exploitant a présenté un contrat de maintenance daté du 29 septembre 2025, prévoyant deux interventions annuelles pour un parc déclaré de 38 détecteurs. Des détecteurs et leurs équipements associés ont été observés par sondage dans les bâtiments Command et Bostik.

Le dispositif étant récemment mis en place, aucun rapport de maintenance n'était disponible au jour du contrôle. Le présent constat porte uniquement sur la présence du système, telle qu'observée lors de l'inspection, sans préjuger de son fonctionnement, de son efficacité ou de ses performances, lesquels relèvent notamment des opérations de maintenance et d'essais périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Information du personnel et consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être **établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel**.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Des consignes de sécurité sont affichées à l'entrée principale du site. Ces consignes ne comportent pas l'ensemble des informations prévues par la prescription, notamment les numéros d'urgence, la localisation des moyens de secours et certaines procédures spécifiques. Aucune consigne de sécurité n'a été observée dans les cellules Command ni dans les cellules Bostik. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments attestant d'une mise à jour des consignes ni de leur diffusion au personnel. Ainsi, l'affichage des consignes est limité à certaines zones du site et ne couvre pas l'ensemble des lieux fréquentés par le personnel, en particulier les zones de stockage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la réponse à l'incendie
Prescription contrôlée : (Arrêté du 24 septembre 2020) Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend notamment : - les schémas d'alarme et d'alerte ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours ; - la justification des compétences du personnel ; - les plans d'implantation des cellules et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus par l'annexe ; - le plan de situation décrivant l'alimentation des points d'eau et l'emplacement des vannes ; - la description du fonctionnement des systèmes d'extinction automatique, s'ils existent ; - la localisation des équipements de désenfumage et des interrupteurs centraux ; - les dispositions particulières prévues par l'arrêté. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Il est tenu à jour et inclus dans le plan d'opération interne s'il existe.
Constats : Un projet de plan de défense incendie a été présenté lors de la visite. Ce document, élaboré par un bureau d'études, n'est ni finalisé ni validé, et ne constitue pas un plan de défense incendie opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois